

Outil - Règles relatives à la représentation devant le Tribunal administratif du Québec

Cas	Qui peut agir ?	Type de représentation
Majeur apte	Lui-même	<p>La personne peut agir seule ou se faire représenter par un avocat, à son choix</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Article 23 du <i>Code de procédure civile</i> (C.p.c.) ➤ Article 86 C.p.c.
Mineur	Parent ou tuteur légal	<p>Représentation par avocat</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Article 159 du <i>Code civil du Québec</i> (C.c.Q.) ➤ Article 87 C.p.c. ➤ Article 128 de la <i>Loi sur le Barreau</i> (L.B.)
Majeur inapte	Tuteur légal	<p>Représentation par avocat</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Articles 159 et 287 C.c.Q ➤ Article 87 C.p.c. ➤ Article 128 L.B.
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	Ministre ou personne désignée par lui	<p>Représentation par une personne de son choix</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Article 102 al.2 de la <i>Loi sur la justice administrative</i> (LJA) ➤ Articles 128 (2)a)5) et 129 L.B.
Personne morale	Personne désignée par résolution des actionnaires	<p>Représentation par avocat ou par le dirigeant (sauf à des fins de plaidoiries*)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Article 129 L.B. <p>*L'affaire <i>Taxi Savaria Enregistré c. Québec (Commission des transports)</i> définit la plaidoirie comme suit :</p> <p>[72] La plaidoirie est la présentation orale par une partie d'une synthèse de ses prétentions en faits et en droit en vue de convaincre de leur bien-fondé.</p>

Personne victime au sens de la LAPVIC	Elle-même	<p>Peut agir pour elle-même ou se faire représenter par toute personne qu'elle désigne avec un mandat écrit</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Article 102 LJA ➤ Article 17 RPTAQ
Accusé devant la CETM	Lui-même	<p>L'accusé peut se représenter seul, SAUF, si l'intérêt de la justice l'exige ou si l'accusé a été déclaré inapte, alors il doit être représenté par avocat</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Article 672.5 (8) du Code criminel <p>Lorsqu'un accusé non criminellement responsable désire se représenter seul, la CETM doit déterminer si l'intérêt de la justice exige la nomination d'un avocat.</p> <p>La CETM a toutefois l'obligation de désigner un avocat à l'accusé qui a été déclaré inapte à subir son procès.</p>
Requérant au sens de l'article 21 de la <i>Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui</i> (LPP)	Lui-même	<p>La personne peut agir seule ou se faire représenter par avocat</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Article 103 LJA
Requérant défunt	Liquidateur de la succession	<p>Représentation par avocat</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Article 23 du <i>Règlement sur la procédure du Tribunal administratif du Québec</i> ➤ Article 128 L.B.
Partie expropriée conformément à la <i>Loi concernant l'expropriation</i> (LCE) dont la valeur de l'indemnité réclamée ou offerte est de 500 000 \$ ou plus	Non applicable	<p>Représentation par avocat dans certains cas prévus par la loi</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Article 59 LCE

Personne en faillite	Syndic autorisé en insolvabilité (syndic de faillite)	Représentation par avocat <ul style="list-style-type: none">➤ Article 87 C.p.c.➤ Article 128 L.B.
----------------------	--	---